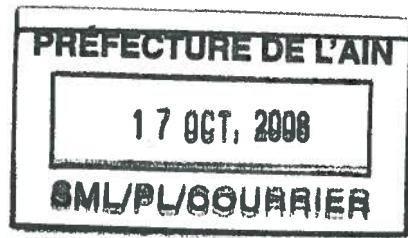


PREFECTURE DE L'AIN  
SID PC  
1646  
Reçu le 17 OCT. 2008  
HDR

17 OCT. 2008

# VALEINS



## DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

(conformément au décret n°2004-554 du 9 juin 2004)

Ce dossier a été établi conjointement par la Préfecture de l'Ain  
et la société MB Management,  
en vue de la réalisation  
du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs par la commune.

## SOMMAIRE

	Page
LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE .....	3
LE RISQUE .....	4
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (T.M.D) .....	5
TRANSPORT SOUTERRAIN .....	5
LES INFORMATIONS DIVERSES .....	11

# LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de VALEINS a été déclarée sinistrée par :

- l'arrêté du 11 janvier 1983, publié au Journal Officiel du 13 janvier 1983 suite aux inondations du 8 au 31 décembre 1982 ;
- l'arrêté du 3 novembre 1987, publié au Journal Officiel du 11 novembre 1987 suite aux inondations et coulées de boue du 17 août 1987.

## **LE RISQUE**

# LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (T.M.D)

## TRANSPORT SOUTERRAIN

### LES RISQUES DE TRANSPORT SOUTERRAIN DE MATIERES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

Dans la commune de VALEINS le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation du pipeline Oléoduc de Défense Commune (ODC.1).

L'oléoduc ne traverse pas directement la commune mais se situe dans la zone des 250 mètres (voir cartographie jointe).

Ce pipeline appartient au réseau d'oléoducs de l'OTAN ; sa construction a été autorisée par décret du 26 mars 1954. Il est exploité par la Société Trapil, Société Française d'Economie Mixte, instituée par la loi du 2 août 1949. Il assure le transport d'hydrocarbures liquides depuis les raffineries du Sud et du Centre, vers les différents dépôts de l'Est de la France, civils ou militaires.

Les canalisations principales relient Fos-sur-Mer à Langres. Des liaisons à ce réseau de base assurent la desserte des autres réseaux de Châlons-en-Champagne, de Nancy et de Belfort.

L'oléoduc transporte des hydrocarbures tels que :

- des essences de première distillation ou naphta,
- du supercarburant avec ou sans plomb,
- du pétrole et carburéacteurs (kérosène),
- du fioul.

Le réseau est jalonné de stations de pompage et de chambres à vannes de ligne permettant de sectionner la canalisation en tronçons. Le département de l'Ain possède une station de pompage, installée à Saint-Triviers-sur-Moignans et des chambres à vannes à Balan et à Pont-de-Vaux.

L'ensemble du réseau (stations de pompage et terminaux de livraison) est automatisé et pris en charge par un système de télécontrôle et télécommande, centralisé au « Dispatching » de Chalon-sur-Saône. Celui-ci, opérant en permanence, dispose des informations et des commandes nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et notamment à la mise en état de sécurité des installations.

Les principaux risques induits par la présence du pipeline ODC.1 sont liés aux produits transportés, à l'activité humaine et à l'ouvrage lui-même.

Plus précisément, les risques liés aux produits sont les suivants :

- Asphyxie dans des espaces confinés ou clos ;
- Toxicité par inhalation ou contact cutané ;

- Pollution du milieu environnant ;
- Explosion lorsqu'il y a diffusion de vapeurs dans l'air (après évaporation de liquide ou pulvérisation de liquide sous pression) ; ce risque est maximal pour les essences et élevé pour les carburéacteurs ;
- Incendie en raison du caractère inflammable des produits.

Les phénomènes d'explosion et d'incendie engendrent des surpressions qui occasionnent de graves dégâts sur les hommes et les matériels.

## **LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE**

Au titre de leurs attributions, l'Etat et l'exploitant a pris un certain nombre de mesures.

### **INFORMATION A LA POPULATION :**

↳ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

### **PRÉVENTION :**

↳ Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

Ψ Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,
- en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.

Ψ Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- Les ouvrages bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures.
- Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.

Ψ En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

- se renseigner en Mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;
- adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;
- adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;
- se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;
- communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

Ψ Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

Ψ Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre.

Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

- limiter l'urbanisation dans ce secteur,
- proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.

La société Trapil a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) chacun pour le réseau qui les concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- la canalisation et les installations annexes,
- les risques potentiels présentés par ces installations,
- la surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents,
- les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, DDE, DRIRE, Gendarmerie...).

La dernière mise à jour du PSI de l'Oléoduc ODC.1 TRAPIL date du 1<sup>er</sup> mai 1997.

#### **AUTRES MESURES :**

Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

Ψ le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents ;

Ψ le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;

Ψ le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

#### **OÙ S'INFORMER ?**

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.

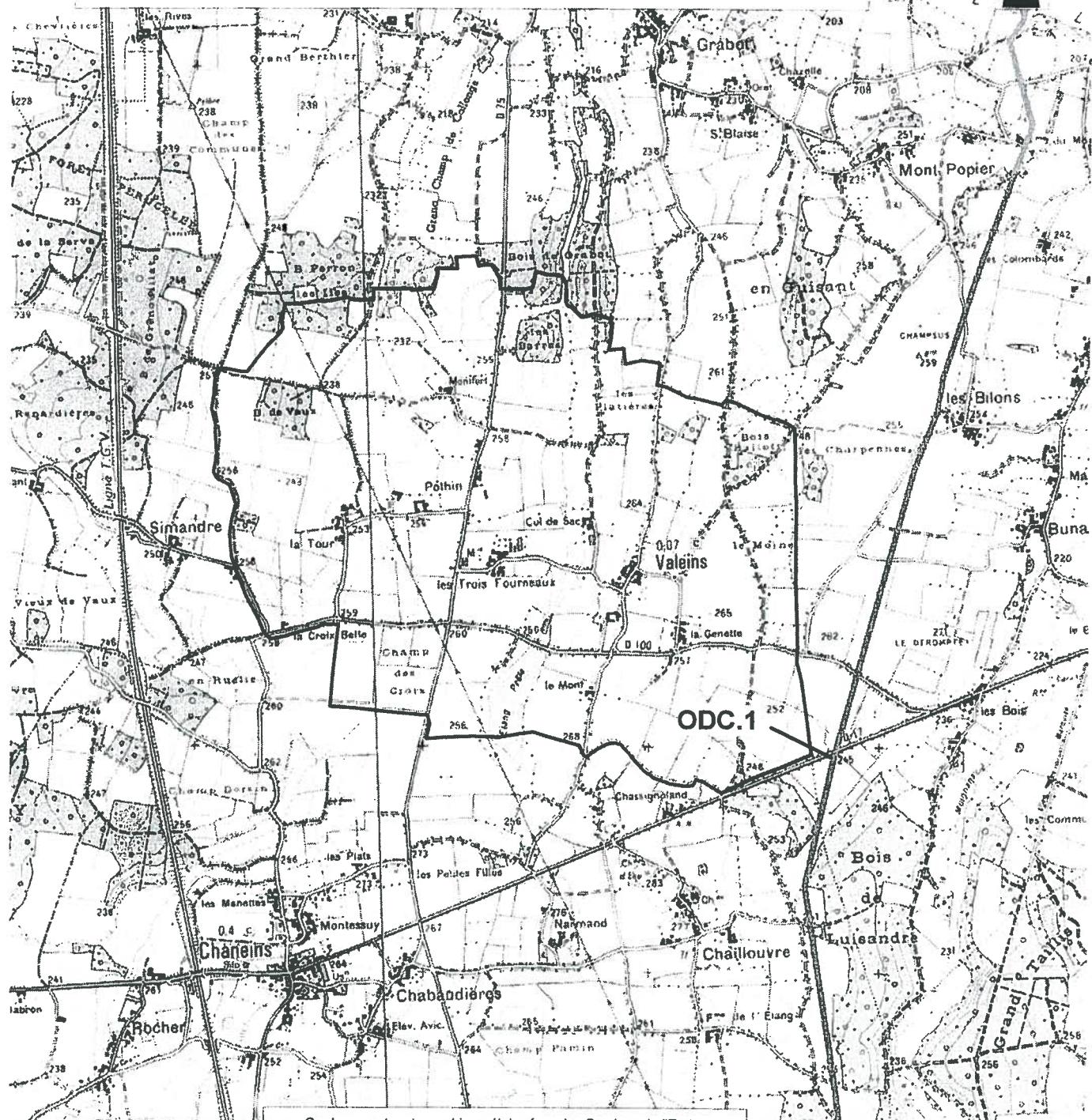
Auprès de l'exploitant :

Pour les hydrocarbures :

TRAPIL (ODC.1) : 0.800.31.24.25.

# RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

## TRANSPORT SOUTERRAIN



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en décembre 2005 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

— Limite de commune

IGN SCAN 25

Canalisation ODC1 : TRAPIL

Echelle 1:25 000

0 0,25 0,5 0,75 1 km

## CARTOGRAPHIE TMD SOUTERRAIN



## **LES INFORMATIONS DIVERSES**

Une servitude liée à la ligne aérienne THT Saint Vulbas-Vieil Moulin en 400 kV concerne la commune.